Nations Unies A/69/1025–S/2015/692

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
9 septembre 2015
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Points 33 et 38 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-dixième année

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

La situation dans les territoires occupé de l'Azerbaïdjan

Lettre datée du 8 septembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères, en date du 31 août 2015, concernant les prétendues « élections » d'« organes autonomes » du régime séparatiste fantoche, qui se tiendront le 13 septembre 2015 dans la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 38 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar **Aliyev**

15-15283 (F) 240915 240915

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 8 septembre 2015 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan

Le 31 août 2015

Selon des articles de presse, des soi-disant « élections » d'« organes autonomes » du régime séparatiste fantoche se tiendront le 13 septembre 2015 dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.

Le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères réaffirme à ce sujet que le régime séparatiste établi par l'Arménie dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan n'est en définitive rien d'autre que le résultat d'actes d'agression et de discrimination raciale. Ce régime, dirigé et contrôlé par l'Arménie, ne survit que grâce à l'appui militaire, politique et financier qu'elle lui apporte, comme l'a confirmé récemment l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2015 dans l'affaire *Chiragov et consorts* c. *Arménie*.

Il est de notoriété publique que l'Arménie a déclenché la guerre, recouru à la force contre l'Azerbaïdjan et s'est emparée de près d'un cinquième de son territoire, y compris la région du Haut-Karabakh et sept districts voisins, procédé au nettoyage ethnique des zones occupées, en chassant de leurs foyers près d'un million d'Azerbaïdjanais, et commis d'autres crimes graves pendant le conflit. La communauté internationale qui n'a cessé de déplorer avec la plus grande fermeté le recours à la force armée contre l'Azerbaïdjan et l'occupation des territoires qui en a résulté, ainsi qu'il ressort des résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité, a ainsi rejeté tout acte violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et refusé de reconnaître comme légitime la situation qui en a découlé.

La tenue de prétendues élections est une nouvelle preuve flagrante que l'Arménie, en prenant constamment des mesures visant à maintenir le statu quo, consolide les résultats de sa politique d'occupation et ses aspirations annexionnistes, sans chercher véritablement à trouver un règlement politique du conflit armé, et continue de s'engager dans la voie de la provocation et de l'escalade.

Alors que l'occupation militaire et le nettoyage ethnique des territoires de l'Azerbaïdjan se poursuivent, ce simulacre d'élection constitue une violation flagrante de la Constitution azerbaïdjanaise ainsi que des normes et principes du droit international et ne saurait en conséquence avoir quelque effet juridique que ce soit.

La politique que mène l'Arménie pour tenter d'annexer les territoires occupés de l'Azerbaïdjan n'a aucune chance d'aboutir. La seule façon de parvenir à un règlement durable du conflit est de garantir le retrait complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan, comme l'exige le Conseil de sécurité dans les résolutions

susmentionnées, et de permettre aux Azerbaïdjanais déplacés de force d'exercer leur droit inaliénable de réintégrer leurs foyers et de recouvrer leurs biens dans la région du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan et dans les districts voisins. Le conflit ne peut être réglé que si l'on respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. On ne parviendra à aucun règlement pacifique du conflit, qui porte atteinte à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et au droit international. La communauté internationale ne reconnaîtra jamais l'acquisition d'un territoire par la force. L'Azerbaïdjan ne se réconciliera jamais à l'idée d'une mainmise sur ses territoires. L'occupation militaire du territoire de l'Azerbaïdjan ne constitue pas une solution et ne débouchera jamais sur le règlement politique que l'Arménie appelle de ses vœux.

La République d'Azerbaïdjan demande à tous les membres de la communauté internationale, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de ne pas admettre comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de l'Azerbaïdjan, de ne pas prêter assistance pour perpétuer la situation ainsi créée et de prendre des mesures efficaces à cet égard.

L'Arménie doit cesser ses vaines tentatives d'induire en erreur son propre peuple ainsi que l'ensemble de la communauté internationale, mettre un terme à sa politique d'annexion et de purification ethnique, participer de manière constructive au règlement du conflit et se conformer à ses obligations internationales.

L'Arménie devra entièrement assumer les conséquences de toute mesure que l'Azerbaïdjan pourrait être tenu de prendre pour protéger sa souveraineté et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, face à la présence illégale persistante des forces armées arméniennes dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan et aux activités illégales qui y sont menées.